



Fédération de la Santé et de l'Action Sociale

Actualités Jurisprudences

Secteur LDAJ - Liberté Droit Action Juridique

Avril 2018

La Fédération CGT Santé Action Sociale met à votre disposition une sélection non exhaustive des principales décisions jurisprudentielles de droit public et privé.

La jurisprudence de droit public regroupe les décisions du tribunal administratif, de la Cour Administrative d'Appel et du Conseil d'Etat et concerne les agents de la fonction publique.

La jurisprudence de droit privé regroupe les décisions du Conseil des Prud'hommes, du TASS ou TCI, du Tribunal d'instance ou de Grande instance, de la Cour d'Appel et de la Cour de Cassation et concerne les salariés du secteur privé.

Tous les textes législatifs et réglementaires et la jurisprudence sont disponibles sur le site de [Légifrance](http://www.legifrance.gouv.fr).

Retrouvez l'actualité juridique mensuelle de la Fédération CGT Santé Action Sociale sur le site internet : www.sante.cgt.fr

Pour plus d'informations, vous pouvez aussi consulter :

- **Les autres articles de la rubrique " vos droits " :** <http://www.sante.cgt.fr/Actualites-Juridiques>
- **La page juridique santé privée :** <http://www.sante.cgt.fr/Page-juridique-Sante-privee>
- **Des recueils spécifiques :** <http://www.sante.cgt.fr/Les-recueils-de-textes>
- **Une sélection des textes applicables dans la FPH :** <http://www.sante.cgt.fr/Recueil-des-textes-juridiques-dans-la-fonction-publique-hospitaliere>

Le secteur LDAJ de la Fédération CGT Santé Action sociale



Les jurisprudences de Droit public

- **Arrêt N°16DA01171 de la CAA de Douai du 12 avril 2018** : Au sujet de la procédure sur l'imputation au service d'une maladie ou d'un accident dont est victime un fonctionnaire dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions par la commission départementale de réforme, si l'agent n'a pas été destinataire de la convocation l'informant de la possibilité d'être entendu par la commission avec l'assistance d'un médecin ou d'un conseiller de son choix, la procédure à l'issue de laquelle est intervenu l'arrêté refusant de reconnaître l'imputabilité au service de la pathologie dont il est atteint doit être regardée comme entachée d'irrégularité. Dans ces conditions et alors même que la représentante du personnel membre de la commission a pu intervenir dans son intérêt au cours de la séance, l'agent a été privé de la garantie du caractère contradictoire de la procédure devant cette commission et est, dès lors, fondée à demander l'annulation de cet arrêté.

- **Arrêt N°16DA02001 de la CAA de Douai du 12 avril 2018** : Au sujet de l'organisation mensuelle d'un temps partiel de droit accordé à un agent, l'accomplissement d'un service à temps partiel peut être organisé dans un cadre mensuel sous réserve toutefois que l'intéressé en ait fait la demande et que l'intérêt du service ne s'y oppose pas. Si l'agent n'établit pas avoir formellement demandé à son employeur la mensualisation du calcul de son temps partiel et que d'autre part, l'accomplissement de son service à temps partiel dans un service hospitalier ne pouvait pas être organisé dans un cadre mensuel sans porter atteinte à l'intérêt du service, l'agent n'est pas fondé à soutenir que l'organisation de son temps partiel de travail était illégale.

- **Arrêt N°398069 du Conseil d'État du 4 avril 2018** : Au sujet du respect du temps et de l'organisation du travail dans la FPH, la durée hebdomadaire maximale de travail, calculée de façon absolue et non en moyenne, ne peut excéder 48 heures au cours d'une période de 7 jours. Ces dernières dispositions doivent être interprétées comme imposant que la durée du travail effectué par un agent de la fonction publique hospitalière n'excède pas 48 heures au cours de toute période de sept jours, soit déterminée de manière glissante, et non au cours de chaque semaine civile. De plus, au sujet de la mise en place d'une organisation de travail en 12 h, elle doit être justifiée par des contraintes de continuité propres au service hospitalier eu égard à la situation particulière des patients accueillis, et le maintien auprès d'eux des personnels soignants pendant cette durée permettant d'assurer un niveau adéquat de qualité des soins.

- **Arrêt N°16NT00806 de la CAA de Nantes du 30 mars 2018** : Au sujet de la juridiction compétente pour examiner la contestation d'une décision d'hospitalisation d'office, cette action juridique doit être portée devant le juge judiciaire et non devant le juge administratif.



- **Arrêt N°16-29106 de la Cour de cassation, Chambre sociale, du 28 mars 2018** : Au sujet de la désignation du cabinet d'expertise du CHSCT dans un établissement public hospitalier au regard du Code des marchés publics, eu égard à la mission du CHSCT de contribuer à la prévention et à la protection de la santé physique et mentale et de la sécurité des travailleurs de l'établissement et de ceux mis à disposition par une entreprise extérieure, le CHSCT ne relève pas des personnes morales de droit privé créées pour satisfaire spécifiquement des besoins d'intérêt général au sens de l'article 10 de l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics, quand bien même il exerce sa mission au sein d'une personne morale. Ainsi, la désignation du cabinet d'expertise du CHSCT ne doit pas être soumise à un appel d'offre de marché public. Dans ce litige, le CHSCT du CH de Chartres avait décidé de recourir à une expertise en vue de procéder à l'analyse des risques des situations de travail résultant de la mise en œuvre d'une convention constitutive d'un GHT – Groupement Hospitalier de Territoire – regroupant six centres hospitaliers et avait désigné le cabinet Émergences. La direction refusait cette désignation du cabinet d'expertise en tentant d'imposer un appel d'offre de marchés publics.

- **Arrêt N°17MA02057 de la CAA de Marseille du 23 mars 2018** : Au sujet de la régularité de l'avis donné par le comité médical et de la décision administrative refusant l'attribution d'un congé de longue maladie à un agent, si la convocation du comité médical adressée à l'agent ne l'informe pas de ses droits relatifs à la communication de son dossier, la décision administrative lui refusant un congé de longue maladie a été prise au terme d'une procédure irrégulière. Si les actes administratifs doivent être pris selon les formes et conformément aux procédures prévues par les lois et règlements, un vice affectant le déroulement d'une procédure

administrative préalable n'est de nature à entacher d'illégalité la décision prise que s'il ressort des pièces du dossier qu'il a été susceptible d'exercer une influence sur le sens de la décision prise ou qu'il a privé les intéressés d'une garantie. L'irrégularité a, en l'espèce, privé l'agent d'une garantie, l'intéressé n'ayant pas été notamment informé de la possibilité de prendre connaissance de l'avis émis par le médecin expert mandaté par le comité médical, et elle était, par suite, de nature à entraîner l'annulation de la décision en litige.

- **Arrêt N°17MA02045 de la CAA de Marseille du 23 mars 2018** : Au sujet de la légalité d'une décision de radiation des cadres pour abandon de poste d'un agent en congé de maladie, l'agent en position de congé de maladie n'ayant pas cessé d'exercer ses fonctions, une lettre adressée à un agent à une date où il est dans une telle position ne saurait, en tout état de cause, constituer une mise en demeure à la suite de laquelle l'autorité administrative serait susceptible de prononcer sa radiation pour abandon de poste. Toutefois, si l'autorité compétente constate qu'un agent en congé de maladie s'est soustrait, sans justification, à une contre-visite qu'elle a demandée, elle peut lui adresser une lettre de mise en demeure précisant explicitement qu'en raison de son refus, l'agent court le risque d'une radiation. Si, dans le délai fixé par la mise en demeure, l'agent ne justifie pas son absence à la contre-visite à laquelle il était convoqué, n'informe l'administration d'aucune intention et ne se présente pas à elle, sans justifier, par des raisons d'ordre médical ou matériel, son refus de reprendre son poste, l'autorité compétente est en droit d'estimer que le lien avec le service a été rompu du fait de l'intéressé.



- **Arrêt N°16BX01683 de la CAA de Bordeaux du 6 mars 2018** : Au sujet de l'intérêt à agir d'un syndicat devant la juridiction administrative en cas d'assignation individuelle d'un agent de la fonction publique hospitalière lors d'un mouvement de grève, si un syndicat est recevable à intervenir, le cas échéant, à l'appui d'une demande d'annulation d'une telle décision présentée devant le juge administratif par le fonctionnaire intéressé, il n'a pas qualité pour en solliciter lui-même l'annulation, alors même qu'il serait à l'origine de cette journée de grève.

- **Arrêt N°16BX01684 de la CAA de Bordeaux du 6 mars 2018** : Au sujet de l'exercice du droit de grève dans un établissement public hospitalier, il appartient au directeur de prendre des mesures nécessitées par le fonctionnement des services qui ne peuvent en aucun cas être interrompus, en imposant le maintien en service pendant les journées de grève d'un effectif suffisant pour assurer en particulier la sécurité physique des personnes, la continuité des soins, et des prestations hôtelières aux malades hospitalisés et la conservation des installations et du matériel. Cette décision n'a pas à être précédée de la consultation du CTE ou de tout autre instance représentative, ni de la validation d'un protocole définissant l'organisation du service minimum qu'aucune disposition législative ou réglementaire n'impose au demeurant de négocier. Pour déterminer les effectifs jugés nécessaires lors d'une journée de grève, le directeur d'un centre hospitalier peut légalement prendre en compte l'ensemble des besoins des blocs opératoires et non seulement celui des urgences et fixer un effectif différent de celui des samedis, dimanches et jours fériés.

- **Arrêt N°409251 du Conseil d'État du 22 février 2018** : Au sujet du refus d'un praticien contractuel recruté en CDD, sur le fondement du 1° de l'article L. 6152-1 du code de la santé publique, de présenter sa candidature sur un emploi vacant relevant de sa spécialité, cela doit être assimilé au refus d'une proposition d'un contrat en CDI. Dans ce cas, l'indemnité de fin de contrat n'est pas due au praticien contractuel. Pour rappel, l'article R6152-418 du Code de la santé publique prévoit que les dispositions du code du travail sont applicables aux praticiens contractuels en tant qu'elles sont relatives, à l'indemnité de précarité de 10 % de la rémunération totale brute versée au salarié, prévue à l'article L. 1243-8 du code du travail et aux allocations d'assurance prévues à l'article L. 5424-1 du code du travail.



Les jurisprudences de Droit privé

- **Arrêt N°18-70002 de la Cour de cassation du 4 avril 2018** : Au sujet du comité d'entreprise d'une personne morale, soumise à l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics, le comité d'entreprise a pour objet d'assurer une expression collective des salariés permettant la prise en compte permanente de leurs intérêts dans les décisions relatives à la gestion et à l'évolution économique et financière de l'entreprise, à l'organisation du travail, à la formation professionnelle et aux techniques de production. Le comité d'entreprise ne relève pas des personnes morales de droit privé créées pour satisfaire spécifiquement des besoins d'intérêt général au sens de l'article 10 de l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics, quand bien même il exerce sa mission au sein d'une personne morale visée dans cet article. Le comité d'entreprise n'est pas soumis à la procédure d'appel d'offre de marchés publics même s'il relève d'une personne morale soumise à cette ordonnance.

- **Arrêt N°16-27703 et suivants de la Cour de cassation, Chambre sociale, du 4 avril 2018** : Au sujet du principe d'égalité de traitement entre un agent contractuel de droit privé et un fonctionnaire, pour percevoir un complément de salaire du même montant, le salarié doit justifier exercer au même niveau des fonctions identiques ou similaires à celles du fonctionnaire auquel il se compare.

- **Arrêt N°16-27019 de la Cour de cassation, Chambre sociale, du 28 mars 2018** : Au sujet du recrutement d'un salarié en CDD pour remplacer un salarié absent, le contrat doit comporter le nom et la qualification du salarié remplacé. En l'absence de cette mention, le contrat est réputé avoir été conclu pour une durée

indéterminée et l'employeur ne peut écarter la présomption légale ainsi instituée.

- **Arrêt N°16-26013 de la Cour de cassation, Chambre sociale, du 28 mars 2018** : Au sujet du licenciement d'un salarié pour faute lourde, conformément à la décision n° 2015-523 QPC du 2 mars 2016 du Conseil constitutionnel, le salarié ne peut pas être débouté du versement de l'indemnité compensatrice de congés payés même en cas de faute lourde.

- **Arrêt N°16-28561 de la Cour de cassation, Chambre sociale, du 28 mars 2018** : Au sujet du délai de contestation de 15 jours pour contester le coût prévisionnel de l'expertise du CHSCT, ce délai ne court qu'à compter du jour où l'employeur en a eu connaissance du coût, même si ce jour est postérieur au jour de la délibération du CHSCT.

- **Arrêt N°17-13409 de la Cour de cassation, Chambre civile, du 15 mars 2018** : Au sujet de la visite d'un contrôleur de l'URSSAF dans une entreprise, le contrôle doit être précédé de l'envoi d'un avis de contrôle, sauf s'il est effectué pour rechercher des infractions de travail dissimulé, pour informer le cotisant de la date de la première visite de l'agent de contrôle afin de lui assurer la possibilité d'organiser sa défense et d'être assisté d'un conseil s'il le souhaite. Toutefois, le report de cette date de visite ne nécessite pas l'envoi d'un nouvel avis, l'Urssaf étant seulement tenue d'en informer le cotisant en temps utile et par tout moyen approprié.



- **Arrêt N°16-139161 de la Cour de cassation, Chambre sociale, du 14 mars 2018** : Au sujet du remboursement du paiement du salaire indu à un travailleur, le paiement du salaire effectué en connaissance de cause par l'employeur ne fait pas obstacle à l'exercice, par son auteur, de l'action en répétition de l'indu sauf intention libérale (gratuite) de la part de l'employeur.

- **Arrêt N°17-13223 de la Cour de cassation, Chambre civile, du 14 mars 2018** : Au sujet de l'hospitalisation psychiatrique en urgence d'un patient sans son consentement et à la demande d'un tiers, l'absence de réalisation de l'examen somatique, prévue par l'article L3211-2-2 du Code de la santé publique, par un médecin dans les 24 heures suivant l'admission ne peut entraîner la mainlevée

de la mesure d'hospitalisation. La réalisation de l'examen somatique prévu ne donne pas lieu à l'établissement d'un certificat médical ni ne figure au nombre des pièces dont la communication au juge des libertés et de la détention est obligatoire.

- **Arrêt N°17-11334 de la Cour de cassation, Chambre sociale, du 28 février 2018** : Au sujet du paiement de l'indemnité compensatrice de préavis à un salarié, si le salarié est licencié pour suspension de son permis de conduire alors que celui-ci était indispensable à son activité professionnelle, il ne peut pas y prétendre car il se trouvant dans l'impossibilité d'exécuter sa prestation de travail, y compris durant la période de préavis.

Les arrêts du Conseil constitutionnel

- **Décision n° 2018-34 I du 12 avril 2018 et Décision n° 2018-36 I du 12 avril 2018** : Au sujet de la possibilité de cumuler une simple fonction de membre du conseil de surveillance d'un centre hospitalier public et un mandat de sénateur, les membres du conseil de surveillance n'exerçant pas des fonctions équivalentes à celles des membres de conseil d'administration, il n'y a pas lieu d'assimiler les fonctions de membre de conseil de surveillance d'un établissement public de santé à celles de membre de conseil d'administration. Ainsi, les fonctions de membre du conseil de surveillance d'un centre hospitalier public sont compatibles avec un mandat de sénateur.

- **Décision n° 2018-35 I du 12 avril 2018** : Au sujet de la possibilité de cumuler une fonction de vice-président du conseil de surveillance de l'AP-HP et un mandat de sénateur, sachant que les fonctions de président ainsi que celles de directeur général et de directeur général adjoint exercées dans les entreprises nationales et établissements publics nationaux sont incompatibles avec le mandat de sénateur, l'AP-HP ayant le caractère d'un établissement public national, un vice-président, qui préside le conseil de surveillance l'absence du président, la fonction de vice-président du conseil de surveillance de l'AP-HP est incompatible avec un mandat de sénateur.

© Secteur LDAJ - Fédération CGT Santé Action Sociale – Avril 2018